



ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE

LE CHEF DU DÉPARTEMENT DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

VVu l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)

Les communes vaudoises sont autorisées à percevoir des contributions annuelles dès le 1^{er} janvier 2027, sur les bases et selon les normes fixées par leurs conseils généraux ou communaux, approuvées par le département en charge des relations avec les communes.

Le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle est chargé de publier, sous forme d'un tableau récapitulatif, l'ensemble des arrêtés d'imposition communaux dans la Feuille des avis officiels.

La présente publication comprend les arrêtés d'imposition communaux déjà transmis au Département. Une publication complémentaire aura lieu conformément à l'art. 33 al. 1 LCom.

2027	Adopté en	Valable jusqu'en	En % imp. cant. base			Impôt foncier		Impôt personnel fixe	Droits de mutation					Impôt compl. s/immeubles soc. et fond.	* Chiens	* Impôt sur les divertissements
			Impôt revenu, fortune, bénéf., capital, spécial étrangers	Impôt spécial affecté	Pour-cent total	Immeubles	Constr. non immatric. registre foncier		Ventres, cessions, etc.	Succ. et donations						
										Ligne directe ascendante	Ligne directe descendante	Ligne collatérale	Entre non-parents			
			1	2	1+2	0/00	0/00	Fr.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	Fr.	0/0

Jorat-Menthue	2026	2027	70,5	-	70,5	1,00	0,50	-	50	50	50	100	100	50	150,00	-
---------------	------	------	------	---	------	------	------	---	----	----	----	-----	-----	----	--------	---

Cette publication ouvre un délai référendaire dans les communes à conseil communal et pour lesquelles l'arrêté d'imposition a été adopté en 2026. Le référendum doit être annoncé par écrit à la municipalité, accompagné d'un projet de liste de signatures, dans les 10 jours qui suivent la présente publication (art. 163 al. 1 LEDP).

Le délai de 20 jours pour l'éventuel dépôt d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal commence à courir dès la date de la présente publication.

Direction générale des affaires institutionnelles et des communes